



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/45, mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES, située à Pîtres en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-16-638 du 14 juin 2016 portant enregistrement de la demande de la société MANOIR INDUSTRIES relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Pîtres,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant en date du 8 mars 2022,

Considérant que lors de la visite du 21 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 : absence du panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale,
- Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 2.2.6. : aucune nouvelle clôture n'a été installée par l'exploitant depuis 2016. Le site n'est donc pas efficacement clôturé sur 3 côtés du site et des intrusions sont possibles :
 - côté ouest : la clôture existante longeant le terrain de foot communal est basse avec des trous permettant l'accès au site notamment aux jeunes pour récupérer les ballons de foot,

- côté est : des clôtures basses avec portillons au niveau des habitations permettent d'accéder au site.
- côté sud : la clôture existante est basse, abîmée par la végétation et présente des trous permettant l'accès au site.

Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas respectées.

Considérant qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société MANOIR INDUSTRIES, 12 rue des Ardennes à Pîtres (dont le siège social est situé 37 rue de Liège - 75 008 Paris) est mise en demeure de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants sous 3 mois :

- Règles d'exploitation du site- Panneau de signalisation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 22 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- Clôture et parcelles libérées - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016 article : 2.2.6. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MANOIR INDUSTRIES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Pîtres,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

22 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

